



CENTRE REGIONAL DE LA CONVENTION DE BALE  
POUR LES PAYS FRANCOPHONES D'AFRIQUE - CRCB-AF



N° 00036 /CRCB-AF

Dakar, le 07 DEC 2007

Le Directeur

**A**

**Messieurs les coordonnateurs nationaux du projet PCB**

**Réf.:** CRCB-AF/DIR-LT 00036

**Objet :** Evaluation spécifique de la réglementation nationale

**Messieurs,**

Dans le cadre de l'étude de faisabilité relative à l'implantation d'un centre de traitement régional pour les PCBs, il est nécessaire de procéder à une évaluation spécifique de la réglementation nationale de chaque pays applicable aux mouvements transfrontaliers de PCB entre pays de la sous région en vue de leur destruction.

Il s'agit d'une part d'exportation de PCBs en provenance des pays participants et éventuellement d'autres pays africains vers le centre de traitement régional et d'autre part d'importation des PCBs en provenance des pays participants dans le pays où sera implanté le centre régional.

Les transferts transfrontaliers ne concernent que les déchets PCB en référence à la convention de Bâle, c'est-à-dire tout déchet contenant plus de 50 ppm en masse. Cette définition recouvre exclusivement :

- Les transformateurs contenant de l'huile PCB
- Les transformateurs contenant de l'huile minérale contaminée à plus de 50 ppm (mg/kg)
- Les huiles PCB et les huiles minérales contaminées en fûts ou en citerne
- Les condensateurs contenant de l'huile PCB.

Le centre régional de traitement devra disposer d'une autorisation administrative délivrée par les autorités compétentes du pays :

- pour traiter dans les installations du centre régional
  - Par décontamination les transformateurs vides (PCB et à huile minérale contaminée)
  - Par décoloration les huiles contaminées à plus de 50 ppm

Pour exporter dans un centre européen agréé les huiles PCB liquides et les parties solides poreuses imprégnées de PCB. Dans ce cas, le centre interviendra comme centre de tri et transit.

Compte tenu de ces dispositions, nous vous demandons de confirmer par lettre de l'autorité compétente désignée pour la convention de Bâle que :

- le pays n'a pas d'objections à l'exportation de PCB pour traitement ou transit dans le centre régional de traitement
- où le pays n'a pas d'objections à l'importation de PCBs en provenance des pays participants au projet régional ou autres pays africains pour destruction dans le centre de traitement régional

Par ailleurs, les pays devront stipuler que à défaut de nomenclature nationale de déchets, la nomenclature de la Convention de Bâle sera utilisée de pareils cas.

Outre l'éligibilité du projet régional PCB au financement du GEF, ces notifications des pays participants au projet conditionnent sa faisabilité démonstrative pendant la phase 2. Cette lettre devra être adressée au coordinateur régional sous couvert du CRCB.

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer **Messieurs**, l'assurance de mes considérations distinguées.

**Michel Seck**  
Centre Régional de la Convention de  
BALE pour les Pays Francophones d'Afrique  
C.R.C.B.  
Afrique Francophone  
Le Directeur